

# VD\_OMNI GE.2010.0111 vom 26. Oktober 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-10-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2010.0111](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2010.0111)

FR: VD\_OMNI GE.2010.0111 du 26 octobre 2010

IT: VD\_OMNI GE.2010.0111 del 26 ottobre 2010

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ c/Département de l'intérieur | Mariage célébré en Centreafricaine entre un ressortissant suisse, d'origine centrafricaine, de 73 ans avec une ressortissante centrafricaine de 37 ans. Le Département de l'Intérieur a refusé de reconnaître ce mariage en Suisse dès lors qu'il ne serait destiné qu'à éluder les dispositions du droit des étrangers. Le recours a été rejeté, vu la grande différence d'âge entre les époux et le caractère arrangé du mariage. Le recourant n'a pratiquement pas vécu avec son épouse ni avant ni après le mariage, puisqu'il a choisi de rentrer en Suisse quelques jours après, sans prendre le temps de vivre aux côtés de son épouse, qui est restée dans son pays d'origine.

## Erwägungen

### E. 1

a) L'art. 45 al. 1 CC prévoit que chaque canton institue une autorité de surveillance en matière d'état civil. Cette autorité a notamment pour attribution de décider de la reconnaissance et de la transcription des faits d'état civil survenus à l'étranger (art. 45 al. 2 ch. 4 CC). L'art. 23 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 28 avril 2004 sur l'état civil (OEC; RS 211.112.2) précise que les actes provenant de l'étranger sont enregistrés sur ordre de l'autorité de surveillance du canton d'origine des personnes concernées, et que le partage des compétences dans les cantons est régi par le droit cantonal (art. 23 al. 3 OEC). b) Dans le canton de Vaud, l'art. 7 al. 1 de la loi du 25 novembre 1987 sur l'état civil (LEC; RSV 211.11) désigne le Département de l'intérieur comme autorité cantonale de surveillance au sens de l'art. 45 CC. Le Département exerce les attributions que le Code civil et l'ordonnance fédérale sur l'état civil réservent à cette autorité (art. 7 al. 2 LEC). c) En l'espèce, le Département a refusé de retranscrire dans le registre de l'état civil, le mariage des recourants célébré au Centre d'Etat civil principal de 2\*\*\*\*\*. Les motifs invoqués à l'appui de cette décision consistent en ce qu'une conjonction d'indices permettrait de considérer que le mariage litigieux serait de complaisance et aurait été manifestement contracté dans le but d'éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers.

### E. 2

Le droit au mariage est un droit fondamental garanti par les art. 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales conclue le 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101) et 14 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101). Ce droit n'est toutefois pas absolu. En particulier, le mariage de complaisance, conclu alors que l'un des époux ne veut pas fonder une communauté conjugale mais éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers, n'est pas protégé par l'ordre juridique suisse (cf. art. 97a et 105 ch. 4 du code civil suisse, CC, RS 210).

### **E. 3**

Selon l'art. 45 al. 1 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP; RS 291), un mariage valablement célébré à l'étranger est reconnu en Suisse. La reconnaissance très large des mariages célébrés à l'étranger reste néanmoins soumise à la restriction prévue à l'art. 45 al. 2 LDIP, dont la teneur est la suivante: "Si la fiancée ou le fiancé sont suisses ou si tous deux ont leur domicile en Suisse, le mariage célébré à l'étranger est reconnu, à moins qu'ils ne l'aient célébré à l'étranger dans l'intention manifeste d'éviter les dispositions sur l'annulation du mariage prévues par le droit suisse." L'art. 45 al. 2 LDIP doit être analysé comme une concrétisation de l'ordre public matériel suisse déjà prévu à l'art. 27 al. 1 LDIP, qui reste par ailleurs applicable (Bernard DUTOIT, Commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987, Helbing & Lichtenhahn, Bâle et Francfort-sur-le-Main 1996, ad art. 45, n° 6, p. 126-127). En effet, l'art. 27 al. 1 LDIP prévoit que la reconnaissance d'une décision étrangère doit être refusée en Suisse si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public suisse. Les dispositions relatives à l'annulation du mariage sont les articles 104 à 110 CC. Il ressort en particulier de l'art. 105 ch. 4 CC que le mariage doit être annulé lorsque l'un des époux ne veut pas fonder une communauté conjugale mais éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers.

### **E. 4**

L'autorité intimée estime précisément que les conditions de l'art. 105 ch. 4 CC sont remplies. a) Cette disposition, au même titre que l'art. 97a CC, aux termes duquel un officier d'état civil refuse de prêter son concours si l'un des époux ne veut manifestement pas fonder une communauté conjugale mais éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008, en même temps que la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr; RS 142.20), laquelle comporte de nouveaux instruments de lutte contre les mariages et partenariats contractés dans le but d'éviter les règles sur l'admission et le séjour des étrangers. Le Conseil fédéral a précisé la portée, dans son message du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers (FF 2002 pp 3469 ss), de ces nouvelles dispositions du code civil destinées à lutter contre les abus en droit des étrangers. Il a rappelé que la bonne foi des fiancés ou des époux était présumée (art. 3 CC) et que la très grande majorité des mariages d'étrangers étaient authentiques (FF 2002 III p. 3590). Ce n'est que si l'abus est manifeste, c'est-à-dire flagrant, que ces dispositions seront applicables. Des investigations et des auditions seront menées par l'autorité compétente, si elle a des doutes fondés quant à l'intention matrimoniale des fiancés, respectivement des époux, c'est-à-dire s'il existe des indices objectifs et concrets d'abus. La volonté de fonder une communauté conjugale est un élément intime qui, par la nature des choses, ne peut pas être prouvé directement. Le plus, souvent l'abus ne pourra être établi qu'au moyen d'un faisceau d'indices, par exemple la grande différence d'âge entre les fiancés, l'impossibilité de communiquer entre eux, la méconnaissance réciproque, et le paiement d'une somme d'argent (FF 2002 pp. 3469 ss, notamment 3590). b) Afin d'assurer une application la plus uniforme possible des dispositions du Code civil relatives aux abus liés à la législation sur les étrangers, l'Office fédéral de l'état civil (OFEC) a édicté le 5 décembre 2007 des directives intitulées "Abus lié à la législation sur les étrangers: Refus de célébrer de l'officier de l'état civil, Inscription des jugements d'annulation, Reconnaissance et transcription d'unions étrangères. Mariages et partenariats abusifs" (ci-après: les directives OFEC). Concernant la reconnaissance et la transcription d'unions

étrangères, en cas de doutes fondés d'abus et dans le cadre de l'instruction du dossier de transcription, l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil compétente entendra les époux et refusera de reconnaître les mariages ou partenariats contractés dans le seul but de contourner les règles sur l'admission et le séjour des étrangers, qui sont contraires à l'ordre public suisse. A cet égard, les mêmes principes qu'en matière de célébration du mariage et d'enregistrement du partenariat s'appliquent. Seul un abus manifeste permet de refuser la transcription (ch.

#### **E. 4.2**

directives OFEC). c) Selon les directives OFEC, il y a abus lorsque l'un ou l'autre des époux a exclusivement en vue les avantages en matière de police des étrangers qu'il peut déduire de la célébration du mariage, sans vouloir mener une communauté de vie, et non pas lorsque le couple entend mener une vie commune et passe par le mariage pour bénéficier des règles sur le regroupement familial (ch. 2.3). Les directives OFEC mentionnent une liste exemplative d'indices permettant de conclure à l'existence d'un mariage abusif (ch. 2.4): "• le mariage est contracté alors qu'une procédure de renvoi est en cours (décision d'asile négative, refus de prolongation du séjour); • les époux se connaissent depuis peu; • il existe une grande différence d'âge entre les conjoints (l'époux ou l'épouse est nettement plus âgé/e); • le conjoint titulaire d'une autorisation de séjour (citoyen suisse, ressortissant de l'UE/AELE ou personne établie en Suisse) appartient manifestement à un groupe social marginal (alcoolique, toxicomane, milieu de la prostitution); • les époux ont des difficultés à communiquer ; • les conjoints ne connaissent pas bien les conditions de vie de leur futur partenaire (p. ex. situation familiale, logement, loisirs, etc.); • l'absence de lien avec la Suisse; • les déclarations des conjoints sont contradictoires; • le mariage a été contracté en échange d'argent ou de stupéfiants." d) Si au terme de la procédure d'examen, l'autorité compétente a des doutes résiduels quant au caractère abusif ou non de l'union célébrée à l'étranger, il ne pourra refuser son concours pour sa reconnaissance, puisque l'existence de doutes implique que l'abus n'est pas manifeste. En revanche, si l'abus est évident et que l'autorité de reconnaissance est ainsi convaincue que l'un des fiancés veut manifestement contracter une union abusive, il devra refuser son concours et rendre une décision de refus.

#### **E. 5**

a) Il résulte des considérations qui précèdent que le législateur a institué un critère d'annulation du mariage ayant trait à l'existence ou non d'un lien conjugal. Au final, cela revient à examiner si les époux veulent sérieusement se marier (sur la volonté sérieuse, cf. Concubinage, mariage et démariage, Berne 2000, § 296 ss), c'est-à-dire former une communauté conjugale, qui implique la création d'une relation morale, affective et physique entre époux dans le cadre d'une vie commune (les effets du mariage, Deschenaux, Steinauer, Baddeley, Berne 2<sup>ème</sup> éd., § 44), ou au contraire, s'il y a des indices suffisants pour conclure que tel n'est manifestement pas le cas et que le mariage n'a été conclu que pour des motifs ayant trait au droit des étrangers. b) En l'occurrence, il existe un nombre important d'indices que les époux n'entendent pas sérieusement fonder une véritable communauté conjugale. Tout d'abord, on est en présence ici d'une très grande différence d'âge (36 ans) entre le recourant, âgé de 74 ans, et son épouse, âgée de 37 ans. Par ailleurs, le recourant s'est rendu à 2\*\*\*\*\* le 1<sup>er</sup> janvier 2009 pour rencontrer la première fois sa fiancée qu'il ne connaissait que d'après des photographies; les fiancés se sont mariés précipitamment, le 17 janvier 2009, soit deux semaines seulement après leur première rencontre. Il est vrai que les intéressés ont déclaré qu'ils entretenaient des contacts

téléphoniques déjà depuis fin 2007; mais une telle relation ne peut que revêtir un caractère superficiel et ne permet pas d'affirmer que le couple avait pris le temps nécessaire pour apprendre à se connaître. Preuve en est que le recourant ignorait les éléments essentiels de la vie privée de son épouse, puisqu'il a déclaré que celle-ci avait quatre enfants dont deux adoptés, alors que sa femme a précisé lors de son audition qu'elle en avait trois, sans préciser s'il s'agissait d'enfants adoptés ou non. En outre, on a affaire ici à un mariage arrangé par les familles respectives des époux. Le recourant a du reste dû verser une somme d'argent en guise de dot à la famille de son épouse, si bien que l'on peut douter de la volonté sérieuse et réelle de part et d'autre des époux de créer une véritable union conjugale. Cela étant, il n'est pas exclu, même en cas de mariage arrangé, qu'un lien conjugal - inexistant au moment du mariage - ne puisse pas naître après celui-ci. Mais tel n'a pas été le cas en l'espèce, puisque le recourant a choisi de rentrer en Suisse le 25 janvier 2009, soit quelques jours seulement après la célébration du mariage, sans prendre le temps de vivre, au moins quelques semaines aux côtés de son épouse, qui est restée dans son pays d'origine. Certes, le recourant a rétorqué qu'il avait préféré partir de 2\*\*\*\*\* dès lors que plusieurs personnes lui demandaient sans cesse une aide financière. Ces explications ne sont toutefois pas convaincantes pour expliquer son départ précipité pour la Suisse. Cette circonstance démontre au contraire que le mariage, pourtant célébré en République de Centrafrique, n'avait aucune réalité ni consistance dans ce pays. La Cour de céans n'a aucune raison de croire qu'un tel mariage aurait davantage de substance une fois le couple installé en Suisse. Au contraire, toute porte à croire que ce mariage n'a jamais eu rien d'autre qu'une existence formelle et constitue en réalité le seul moyen pour l'épouse (et ses enfants) de séjourner et de travailler légalement en Suisse, afin d'y trouver de meilleures conditions socio-économiques que dans son pays. A cela s'ajoute que le couple n'a pas vraiment de projets communs. Le recourant n'a pas indiqué par exemple qu'il entendait déménager dans un appartement plus grand pour accueillir sa femme et éventuellement les enfants de celle-ci. Interrogée sur ses projets avec son mari, elle a indiqué qu'elle avait l'intention d'envoyer de l'argent à ses parents pour leur permettre de construire une maison et d'acheter des terres cultivables. Tout bien pesé, force est de constater que le mariage étant abusif au sens de l'art. 105 ch. 4 CC, il remplit les conditions d'annulation au sens du CC. Par conséquent, contrevenant ainsi à l'ordre public suisse, il ne peut pas être reconnu en Suisse (art. 45 ch. 2 LDIP).

## **E. 6**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Au vu de ce résultat, un émolument de justice est mis à la charge du recourant (art. 49 al. 1 LPA-VD) et il n'est pas alloué de dépens.